arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com

t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

Table des matières

I Conditions générales 1
ARTICLE 1. DÉFINITIONS 1
ARTICLE 2. APPLICATION 2
ARTICLE 3. PROPOSITIONS 2
ARTICLE 4. CONCLUSION D'UN CONTRAT 2
ARTICLE 5. PÉRIODE DE LOCATION, RÉSILIATION 2
ARTICLE 6. DÉPASSEMENT DE LA PÉRIODE DE LOCATION 3
ARTICLE 7. TARIFS DE LOCATION 3
ARTICLE 8. PRIX ET TARIFS 3
ARTICLE 9. EXÉCUTION 3
ARTICLE 10. PAIEMENT 3
ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ 4
ARTICLE 12. DOCUMENTATION 4
ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ ET DÉCHARGE 5
ARTICLE 14. ASSURANCES 5
ARTICLE 15. ANNULATION ANTICIPÉE PAR LE LOUEUR 5
ARTICLE 16. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT 6
ARTICLE 17. TRANSFERT 6
ARTICLE 18. OBLIGATION DE RÉCLAMATION EN CAS DE DÉFAILLANCE ET EXPIRATION DES DROITS DU PRENEUR 6
ARTICLE 19. FORCE MAJEURE 6
ARTICLE 20. ANNULATION ANTICIPÉE PAR LE PRENEUR 7
ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE, LITIGES 7
ARTICLE 22. ILLÉGALITÉ, INVALIDITÉ, NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ D'UNE DISPOSITION, CONVERSION 7
ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VIE PRIVÉE 7
II conditions particulières de location de Matériel et/ou prêt de Personnel de service 7
ARTICLE 24. MATÉRIEL 7
ARTICLE 25. TRANSPORT 8
ARTICLE 26. INSPECTION 8
ARTICLE 27. MAINTENANCE ET RÉPARATIONS 8
ARTICLE 28. RESTITUTION 9
ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ EN CHAÎNE ET RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR 9
ARTICLE 30. INDÉPENDANTS SANS PERSONNEL 9

I Conditions générales

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les présentes Conditions générales et Conditions particulières pour la location de Matériel et/ou le prêt de Personnel de service d'Arentis B.V. et/ou une ou plusieurs sociétés associées à Arentis B.V ou autres personnes morales impliquées dans l'exécution du Contrat, s'appliquent au Contrat ainsi qu'à toutes demandes, Devis, propositions, missions, Confirmations de commande, Accords et autres actes juridiques concernant la prestation de services à réaliser par le Loueur, et sur tous les accords consécutifs, ou qui en résultent. Les présentes conditions seront appelées **« Conditions générales »** ci-après, et les termes et expressions utilisées dans les présentes ont la signification suivante :

Personnel de service : le personnel du Loueur, ou qui travaille pour celui-ci, responsable de l'exécution des Services suivants : le montage, le maniement et le démontage du Matériel sur le Chantier, et le transport occasionnel du Matériel.

Documents contractuels : les documents définis à l'article 2 des Conditions générales, qui régissent le Contrat entre les Parties.

Services : les Services réalisés par le Loueur pour le Preneur, tels que décrits, entre autres, dans le Devis et/ou la Confirmation de commande, par exemple le montage, le maniement, le démontage et le transport occasionnel du Matériel, contre paiement du Prix du service.

Matériel : le Matériel que le Loueur met et/ou mettra à disposition dans le cadre du Contrat.

Preneur : la personne physique ou morale à laquelle le Loueur loue le Matériel et/ou à la demande de laquelle les Services sont réalisés. Au moment où les Services sont demandés, le Preneur accepte d'indiquer à Arentis B.V. les personnes habilitées au sein de son entreprise pour demander des Services à Arentis B.V. dans le cadre de ce Contrat. Si le Preneur fait partie d'un groupe de sociétés, le Preneur est obligé d'indiquer pour quelle entité les Services sont demandés.

Devis : le document, émis par le Loueur, qui résume les prestations proposées et les conditions particulières de la location du MATÉRIEL et/ou la prestation des Services.

Confirmation de commande : le document, émis par le Loueur, permettant de confirmer l'acceptation du Devis par le Preneur, et qui peut également contenir les conditions particulières de la location du Matériel et de la prestation des Services.

Contrat : le contrat conclu entre le Loueur et le Preneur pour la location du Matériel par le Preneur auprès du Loueur, avec ou sans Services annexes, consigné dans les Documents contractuels.

Note de restitution : le document rédigé par le Loueur après restitution du matériel et après réalisation des contrôles habituels.

Parties : le Loueur et le Preneur.

Prix : la compensation pour la location du Matériel et pour les Services tels qu'indiqués dans le Devis et/ou la Confirmation de commande, et fixés, entre autres, aux articles 7 et 8 des présentes Conditions générales.

Loueur : Arentis B.V. et/ou une ou plusieurs sociétés ou personnes morales associées à Arentis B.V. dans un groupe, ou autrement liées, avec lesquelles un Contrat concernant du Matériel et/ou des Services est conclu, ou qui font une proposition à cet effet.

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

Chantier : le ou les lieu(x) où le Preneur réalise des travaux pour lesquels il souhaite utiliser le Matériel, précisé(s) par le Preneur au moment de la demande de Devis.
Travaux : les travaux réalisés par le Preneur au moyen du, ou en utilisant le, Matériel, y compris toute utilisation impropre du Matériel par le Preneur, en violation des Documents contractuels.

ARTICLE 2. APPLICATION

2.1. Sauf dispositions différentes ou supplémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre le Loueur et le Preneur est exclusivement régie par les Documents contractuels suivants : :

- La Confirmation de commande avec ses annexes,
- Le(s) Devis, avec les annexes,
- Les Conditions générales,
- Les instructions et consignes pour la mise en service, l'entretien, le maniement sans danger et le fonctionnement du Matériel.

2.2. Les Documents contractuels sont reproduits hiérarchiquement dans le résumé ci-dessus, en ordre de priorité, les Documents contractuels cités en premier ayant priorité sur les Documents contractuels énumérés ci-après. Les Documents contractuels sont interprétés en fonction l'un de l'autre. Lorsque les présentes Conditions générales font référence au « Devis et/ou Confirmation de commande », les dispositions de la Confirmation de commande ont primauté sur les dispositions du Devis. Le Preneur confirme avoir reçu ces documents. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du Preneur d'obtenir ces documents auprès du Loueur.
2.3. Les présentes Conditions générales font partie d'un Document contractuel et s'appliquent donc à la conclusion, au contenu, à l'exécution et à la cessation du Contrat entre les Parties, au Devis ainsi qu'à tout (autre) acte ou rapport juridique entre le Loueur et le Preneur en ce qui concerne l'objet du Contrat.
2.4. L'acceptation du Devis comporte de plein droit l'acceptation des présentes Conditions générales. Le Preneur renonce à l'application de ses propres conditions générales.
2.5. La seule réception du Matériel par le Preneur ou l'acceptation simple par le Preneur du Matériel sur le Chantier, impliquent dans tous les cas son acceptation irrévocable et inconditionnelle des Documents contractuels émis par le Loueur.
2.6. Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions générales que si, et dans la mesure où, une telle dérogation est convenue formellement et par écrit par les Parties, et une dérogation ne peut être prouvée qu'avec des documents écrits.
2.7. Le Contrat entre les Parties, consigné dans les Documents contractuels, remplace tout contrat ou accord écrit ou verbal entre les Parties relatif à la location du Matériel et aux Services.
2.8. Les Conditions générales et autres dispositions générales unilatérales du Preneur ne s'appliquent pas, même de manière complémentaire, et le Preneur renonce formellement à leur application, sur la base de l'article 6:225 alinéa 3 du CC. L'application d'éventuelles conditions générales ou particulières de sous-traitance, vente, livraison, location ou autre, sous quelque intitulé que ce soit, du Preneur est formellement exclue, même en cas de stipulation contraire ailleurs. Cette exclusion prime sur l'exclusion de même nature reprise dans de telles conditions générales ou particulières du Preneur.

ARTICLE 3. PROPOSITIONS

3.1. Un Devis du Loueur est sans obligation, sauf si le Devis indique explicitement le contraire. Un Devis peut être annulé par le Loueur dans les trois jours ouvrés, en vertu de l'article 6:219 alinéa 2 phrase de conclusion du CC. Chaque Devis est basé sur les informations et/ou spécifications que le Preneur fournit ou fait fournir au Loueur. Les prix, données et/ou spécifications (techniques), tels que les poids, les dimensions, la qualité ou la puissance, indiqués dans les catalogues ou autres documentations du Loueur, n'engagent pas ce dernier, sauf si ces données et/ou spécifications (techniques) ont été convenues formellement entre les parties.
3.2. Si le Devis, que ce soit après ajustement par le Loueur ou non, n'est pas accepté par le Preneur, le Loueur est en droit de facturer au Preneur les frais liés à l'établissement du Devis. Un règlement tel que celui décrit dans la phrase précédente de cet alinéa s'applique aux spécifications ajoutées au Devis à la demande du Preneur.
Le Devis est réalisé sur le principe d'une exécution dans des conditions d'exploitation normales.

ARTICLE 4. CONCLUSION D'UN CONTRAT

4.1. Un Contrat n'est conclu qu'à la confirmation écrite de celui-ci par le Loueur ou par l'exécution de fait de celui-ci par le Loueur, sauf si cette exécution n'a lieu que sous réserve, auquel cas cette réserve fera également partie du Contrat. Lorsque deux parties ou plus interviennent comme cocontractants du Loueur, elles sont individuellement liées au Loueur à l'égard de tous les engagements découlant des Documents contractuels.
4.2. Des conditions dérogatoires ne sont acceptées que si celles-ci sont expressément reprise et mentionnées dans toute Confirmation de commande. Si le Loueur a transmis une Confirmation de commande au Preneur sans reprise ou mention formelle de ces conditions dérogatoires du Preneur, le Contrat est conclu sans que ces conditions en fassent partie.
4.3. Les Contrats avec du personnel subalterne ne sont jamais contraignants pour le Loueur s'ils ne sont pas confirmés par écrit. Néanmoins, ceci ne peut être opposé au Loueur.
Les Contrats sont contraignants pour le Loueur dans la mesure où ceux-ci ont été conclus par les administrateurs ou membres du personnel dans le cadre de leur capacité ou mandat tels qu'indiqués par le Loueur au Preneur, ou publié par le Loueur.
4.4. Les modifications ou ajouts au Contrat à la demande du Preneur ne deviennent contraignants pour le Loueur qu'après leur confirmation écrite du Loueur au Preneur.
4.5. Le Loueur peut demander des garanties de paiement et/ou acomptes, et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à obtention de ces garanties/acomptes, sans que cela puisse donner lieu à quelque indemnisation que ce soit pour le Preneur.

ARTICLE 5. PÉRIODE DE LOCATION, RÉSILIATION

5.1 Le contrat est conclu pour la durée minimale indiquée dans le Contrat. Tout prolongement de cette période s'effectue par tacite reconduction, chaque fois de la même durée, et à chaque fois jusqu'au jour, celui-ci compris, où le Preneur résilie la location de la chose louée. Le loyer est dû jusqu'au jour de la restitution, celui-ci compris.
5.2. La résiliation doit avoir lieu par écrit, ou par e-mail, au plus tard à 12 heures le jour précédent le jour de restitution.

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

5.3. Le jour de mise à disposition et le jour de restitution sont compris dans la période de location, sauf si convenu différemment par écrit.

ARTICLE 6. DÉPASSEMENT DE LA PÉRIODE DE LOCATION

6.1. Si la chose louée n'est pas remise à la disposition du Loueur par le Preneur, au plus tard à l'heure convenue, et au lieu convenu, le droit de reprise de la chose louée par le Loueur devient réalité au moment du dépassement de la période de location convenue.
6.2. Dans la situation décrite à l'alinéa précédent, le Loueur est en droit d'obtenir une indemnisation à hauteur de la location journalière, augmentée de 25 %, pour chaque jour de dépassement de la période de location, sans préjudice du droit du Loueur d'exiger ses autres dommages découlant de la restitution tardive de la chose louée, et sans préjudice des autres droits du Loueur.

ARTICLE 7. TARIFS DE LOCATION

7.1. Sauf indication contraire dans le Contrat, les tarifs de location sont exprimés en Euros, hors TVA, transport et éventuels autres frais supplémentaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'assurance du Matériel pendant le transport et l'utilisation, les taxes municipales, taxes écologiques, suppléments pour des heures supplémentaires éventuelles du personnel de service, carburant.
7.2. Si, après l'envoi du Devis ou la conclusion du Contrat, un ou plusieurs facteurs intervenant dans la détermination du tarif, tel que le prix des pièces détachées, les frais de main d'œuvre, les taxes etc. augmentent, le Loueur est en droit d'ajuster les tarifs de location, même si ces augmentations de prix sont la conséquence de circonstances pouvant être imputées au Loueur.
7.3. Le Loueur avertit le Preneur par écrit de l'ajustement des tarifs de location et ce le plus rapidement possible.
7.4. Si l'augmentation s'élève à plus de 10 % du prix ou du tarif d'origine, le Preneur est en droit de résilier le Contrat dans les 7 jours après l'envoi de cette notification, au moyen d'une communication écrite au Loueur, sauf si cela s'avérait déraisonnable compte tenu des circonstances. Une résiliation sur la base de cet article ne donne aucun droit à une indemnisation de dommages quelconques aux Parties, et n'est pas rétroactive.
7.5. Le prix de la location est dû par le Preneur, même s'il a été perturbé dans la jouissance de la chose louée ou n'a pas utilisé la chose louée, quelles que soient les circonstances qui en sont à l'origine.
7.6. Pendant la période où le Preneur a la chose louée à sa disposition, tous les frais liés à l'utilisation de la chose louée, comme, entre autres, les frais de carburant, huile et autres frais et taxes, sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 8. PRIX ET TARIFS

8.1. Ne sont pas compris dans les Prix et les tarifs, les taxes gouvernementales ou d'autres instances, comme les droits de douane, les impôts indirects, les amendes, etc., ni les frais complémentaires pour un accompagnement policier, du matériel de clôture ou autres obligations réglementaires, comprenant également la mise en place de garanties ou de cautions. Ces taxes et frais sont toujours facturés au Preneur séparément.
8.2. Le tarif indiqué par le Loueur est dû à partir du moment où le Matériel, les personnes et/ou le(s) loca(l)ux au sein de l'entreprise du Loueur (ou à un autre endroit convenu) sont mis à disposition du Preneur et jusqu'au moment où les personnes et/ou le Matériel sont de retour dans l'entreprise du Loueur ou que les locaux sont à nouveau mis à la libre disposition du Loueur. Le tarif est également dû pour le jour de mise à disposition et celui de la restitution du Matériel. En outre, le tarif est dû pendant la durée nécessaire pour d'éventuelles réparations et/ou remises en état, ou le remplacement du Matériel ou des locaux pour cause de dommages intervenus pendant la mise à disposition au Preneur, si ces dommages ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire telle que visée par l'article 30.
8.3. Le Prix et les tarifs utilisés sont chiffrés pour des terrains facilement accessibles et carrossables. Si par la suite il s'avère que les terrains ne sont pas facilement accessibles ou carrossables, le Loueur est en droit d'augmenter les Prix ou le tarif négociés par les frais supplémentaires engagés en conséquence.
8.4. La situation sur le terrain doit être telle que le montage du Matériel puisse être effectuée de manière convenable et sans danger. Si cela n'est pas le cas, le Loueur est en droit d'augmenter le prix ou le tarif négociés pour les frais supplémentaires engagés en conséquence.
8.5. Si la nature des terrains est telle que l'exécution du Contrat ne peut avoir lieu sans un grand risque pour le Matériel et les autres outils, et/ou pour le personnel ou autres intervenants du Loueur, ceci à l'appréciation de ce dernier, celui-ci est en droit de laisser le (reste du) Contrat inexécuté et de rapatrier le Matériel dans son entreprise. Pendant le laps de temps entre le départ du Matériel et le personnel de l'entreprise du Loueur et le retour à l'entreprise, le Loueur a droit au même paiement que celui qui lui aurait été dû si le Contrat avait été exécuté, et ce pour la totalité de la durée convenue.
8.6. En cas d'annulation du Contrat, ou de suspension de l'exécution de celui-ci par le Preneur, le Loueur est en droit de facturer une somme s'élevant au moins à l'indemnisation pour la période minimum définie, indiquée dans le Contrat, Confirmation de commande ou Devis accepté.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

9.1. Le Loueur est en droit, à tout moment, de faire exécuter le Contrat, en totalité ou en partie, par des tiers, auquel cas les présentes Conditions générales seront également applicables au profit des tiers en question. Cette stipulation pour autrui est acceptée par le Loueur par la présente pour, et au nom de ce(s) tiers, tant en ce qui concerne les moyens de défense visés par l'article 6:257 CC qu'autrement.
9.2. En aucun cas le Loueur n'est obligé de mettre en exécution des activités, instructions et/ou consignes de quelque partie que ce soit, si, de l'avis du Loueur, elles représentent un danger et/ou une menace potentielle à la vie ou aux biens.

ARTICLE 10. PAIEMENT

10.1. Le paiement s'effectue dans les 30 jours après la date de facture, ou plus tôt, tel qu'indiqué dans les Documents contractuels, soit au bureau du Loueur, soit sur un compte bancaire au Pays-Bas à indiquer par le Loueur.
10.2. Si la mise à disposition a lieu pour une période plus longue, le Loueur est toujours en droit de facturer des acomptes sur la base de l'expiration d'une période convenue par écrit.
10.3. La compensation, réduction ou retenue sur des factures, pour quelque motif que ce soit, est interdite. Le Preneur n'a aucun droit de solliciter une suspension, ni aucun droit de rétention en ce qui concerne ses obligations de paiement envers le Loueur.
10.4. Les paiements effectués par le Preneur sont toujours imputés, sauf mention explicite écrite contraire par le Loueur, de la manière suivante :
- l'indemnisation due par le Preneur en vertu du Contrat et des présentes Conditions générales ;

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

- les frais en vertu des Conditions générales, et/ou de la loi ;
- les intérêts légaux (échus et courants) ;
- les factures exigibles dues depuis le plus longtemps, même si le Preneur indique que le paiement concerne une facture ultérieure.

10.5. En cas de retard de paiement, le Preneur est en défaut sans autre mise en demeure, et est redevable du paiement de l'intérêt légal (formé sur une base annuelle) sur la somme due, pour la durée du défaut. En cas de défaut, le Loueur est en droit de procéder au recouvrement de ce que doit le Preneur, et de faire appel à l'indemnisation des frais de recouvrement, calculés au minimum conformément aux tarifs stipulés dans l'Arrêté sur l'indemnisation des frais de recouvrement extrajudiciaires du 27 mars 2012, avec toujours un minimum de 225 EUR, toujours hors TVA, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 10.9. Si le Loueur demande la liquidation judiciaire du Preneur, le Preneur sera également redevable, en plus des frais extrajudiciaire, des frais de demande de liquidation judiciaire (droit de greffe et honoraires d'avocat entièrement facturés).

10.6. En cas de retard de paiement, le Matériel peut être récupéré par le Loueur après une notification simple, et la suite de l'exécution du Contrat peut être suspendue, toujours sans que le Preneur n'ait droit à une quelconque indemnisation. Les frais de restitution du Matériel sont à la charge du Preneur.

10.7. En l'absence de contestation dans les huit jours ouvrés après réception de la facture, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Preneur. Les réclamations émises par le Preneur après ce délai ne seront plus admissibles.

10.8. Si le Preneur fait partie d'un « groupe » de sociétés, le Preneur est dans l'obligation d'indiquer le nom de la société ou entité à laquelle la facturation doit être effectuée. En cas d'absence de contestation dans les huit jours ouvrés, la facture est considérée comme adressée à l'entité juridique appropriée.

10.9. Tous les frais judiciaires et extra-judiciaires engagés par le Loueur pour le recouvrement et la récupération de sa ou de ses créance(s), mesures provisoires et conservatoires de ses droits compris, sont entièrement à la charge du Preneur en défaut, même si les frais judiciaires dépassent les tarifs de liquidation habituels, et sont donc dus en sus. L'application de l'article 241 CPC est exclue en ce qui concerne les frais extra-judiciaires. L'administration du Loueur fournit la preuve impérative de la composition et de l'ampleur des frais judiciaires et extra-judiciaires qui sont à la charge du Preneur en vertu du présent article.

10.10. Si une partie de la facture fait l'objet d'une contestation, la contestation doit clairement indiquer quelle partie de la facture est contestée, et à quelle somme cette contestation se rapporte.

10.11. Bien que la facture reste intégralement due et exigible, malgré la contestation, le Preneur s'engage à payer immédiatement, dans le cas d'une contestation partielle, la somme non-contestée ou la somme correspondant à la partie non-contestée, conformément aux Conditions générales, sans que cette disposition ne puisse porter préjudice, de quelque manière que ce soit, à l'exigibilité des autres parties et sommes, et à l'application des Conditions générales sur celles-ci.

10.12. Dans les cas à définir par le Loueur, ce dernier est en droit d'exiger un paiement anticipé et/ou le versement d'une caution et/ou que le Preneur donne une garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle comme garantie de l'acquittement de ses obligations en vertu du Contrat, auprès d'une institution bancaire acceptable par le Loueur, portant un texte à indiquer par le Loueur. Dans l'attente de la réception du paiement anticipé ou de la garantie, le Loueur est en droit de suspendre ses prestations en vertu du Contrat.

10.13. Le versement d'une caution est sans préjudice de l'obligation du paiement du prix de la location par le Preneur, ainsi que toutes les autres obligations en vertu du Contrat.

10.14. La restitution d'une caution versée par le Preneur aura lieu à la fin de la période de location, après satisfaction par le Preneur de toutes ces obligation en vertu du Contrat. Le Loueur est irrévocablement en droit de compenser l'avoir du Preneur avec des créances du Preneur de personnes morales avec lesquelles le Loueur est associé en groupe, à quelque titre que ce soit.

10.15. Le Preneur renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer sur le Matériel, pour quelque raison que ce soit et indépendamment des motifs et du rapport juridique entre les Parties à l'origine de ce droit de rétention.

ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ

11.1. Le Preneur n'obtient jamais le droit de propriété du Matériel loué (ou d'une partie de celui-ci). Le Matériel reste la propriété du Loueur. Les pièces et accessoires montés sur la chose louée par le Preneur, avec observation des présentes Conditions générales et des conditions particulières du Chapitre II deviendront la propriété du Loueur au moment du montage, sans aucune forme d'indemnisation.

11.2. Le Preneur n'est pas habilité à donner le Matériel en location ou sous-location et/ou de donner de quelconques droits, de quelque nature que ce soit et à qui que ce soit, sur ou dans le Matériel. Le Preneur doit toujours conserver les marques et indications de nom, ainsi que tout autre signe d'identification présents sur le Matériel, et les y laisser.

11.3. Le Preneur préservera le Loueur de toutes revendications de droit réel de tiers sur le Matériel, notamment celles de ses créanciers, ainsi que de toutes mesures conservatoires et exécutoires de tiers sur le Matériel. Le Preneur informera immédiatement le Loueur de toute revendication de droit réel et mesure conservatoire ou exécutoire sur le Matériel de la part de tiers. Le Preneur informera également les tiers revendiquant un droit réel sur le Matériel ou souhaitant effectuer une saisie du fait que le Matériel est la propriété du Loueur.

ARTICLE 12. DOCUMENTATION

12.1. Toute documentation, telle que des images, catalogues, dessins, calculs, descriptions techniques, schémas, projets, manuels, instructions etc. mise à la disposition du Preneur par le Loueur dans le cadre de l'exécution du contrat, restera à tout moment la propriété du Loueur.

12.2. Le Preneur reconnaît et accepte que le Loueur n'est pas responsable pour d'éventuels conseils ou toute autre contribution, de quelque nature que ce soit, de la part du Loueur. De tels conseils ou une telle contribution sont sans préjudice de la responsabilité exclusive des actions propres du Preneur, et sa responsabilité qui en découle, et sans possibilité de recours contre le Loueur.

12.3. La documentation sera retournée au Loueur lors de la restitution du Matériel auquel la documentation se rapporte.

12.4. Le Preneur reconnaît au commencement de la location avoir reçu la documentation en bon état. Si, au moment de la restitution du Matériel, la documentation ou une partie de celle-ci est manquante ou dans un tel état qu'elle soit inutilisable, le Preneur remboursera les frais de remplacement de cette documentation au Loueur.

12.5. Le Preneur n'est pas habilité, sans l'autorisation écrite préalable du Loueur, à reproduire et remettre à des tiers la documentation visée par le présent article.

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ ET DÉCHARGE

13.1. Le Preneur est responsable de tous les dommages, dont les dommages aux biens, les blessures physiques et les dommages indirects causés par le Matériel ou l'utilisation du Matériel, tant aux tiers qu'au Matériel lui-même.
13.2. Le Preneur est responsable de tous les dommages, dont les dommages aux biens, les blessures physiques et les dommages indirects causés par le transport du Matériel à l'intérieur d'un chantier ou autrement, sur le trajet vers ou à partir du lieu de livraison du Matériel par le Loueur.
13.3. Le Loueur n'est pas responsable de quelconques pertes, frais ou dommages résultant d'un retard dans l'exécution du Contrat par le Loueur.
13.4. Le Loueur n'est pas responsable de dommages dont on peut supposer qu'ils trouvent leur origine dans, en totalité ou en partie, ou qui sont en rapport avec, la survenue d'une panne liée à la date, où que ce soit ou sous la responsabilité de qui que ce soit.
13.5. Toute responsabilité du Loueur ou de son personnel ou (autres) intervenants envers le Preneur, est exclue, à l'exception des cas de malveillance ou de négligence grave du Loueur, dont la preuve revient à chaque fois au Preneur. Cette stipulation pour autrui au profit de ce personnel et de ces intervenants est par la présente acceptée en leur nom par le Loueur, tant pour les moyens de défense tels que visés par l'article 6:257 CC qu'autrement.
13.6. Le Loueur n'est pas responsable des dommages qui sont la conséquence d'un arrêt ou d'une réduction de la productivité du Matériel, quelle que soit la cause de cet arrêt ou réduction de productivité.
13.7. Le Preneur préservera, défendra et indemnisera le Loueur et son personnel et intervenants visés par l'article 9 des présentes conditions, contre, et à propos de, toutes revendications, actions, exigences et procédures lancées par de tiers à l'encontre du Loueur, son personnel ou des tiers en rapport avec des quelconques événements, pertes, frais, amendes ou dommages pour lesquels le Preneur est responsable au titre des présentes Conditions générales et du Contrat.
13.8. Le Preneur est responsable de, et préserve le Loueur de, toutes amendes, mesures et autres sanctions qui sont la conséquence de faits délictueux commis pendant la période de location avec le Matériel ou en rapport avec celui-ci.
13.9. Le Loueur n'est jamais responsable de possible dommages indirects et pertes de bénéfices qui sont la conséquence d'un éventuel manquement dans l'exécution du Contrat.
13.10. Le Preneur est dans l'obligation de préserver le Loueur, judiciairement et extra-judiciairement, pour la totalité des dommages suite aux revendications de tiers en rapport avec le Matériel et/ou les Services en vertu du Contrat, ainsi que tous dommages subis par le Preneur qui sont à la charge du Loueur en vertu du Contrat et/ou des présentes Conditions générales.
13.11. L'exclusion découlant du présent article, ou la limitation de responsabilité et l'obligation de préservation correspondante du Preneur, s'appliquent également au profit du personnel du Loueur et des autres intervenants impliqués, sous sa direction ou non, dans l'exécution du contrat, ainsi que pour d'éventuels conseillers auxquels le Loueur fait appel. Cette stipulation pour autrui est acceptée par la présente par le Loueur pour, et au nom de ce(s) tiers, tant en ce qui concerne les moyens de défense visés par l'article 6:257 CC qu'autrement.

ARTICLE 14. ASSURANCES

14.1. Pendant toute la durée du Contrat, le Preneur souscrira et conservera une assurance responsabilité civile offrant une couverture de 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille EUR) par sinistre pour pertes de bénéfices et blessures physiques causées par une quelconque action ou omission du Preneur. Cette assurance ne sera utilisée que si le Preneur est responsable en vertu des présentes Conditions générales et/ou du Contrat.
14.2. Pendant la durée du contrat le Preneur doit s'assurer de souscrire et conserver une Assurance tous risques primaire ou assurance comparable, qui offrira au moins une couverture adéquate en matière de perte matérielle et/ou perte de bénéfices et/ou blessure physique causées au, par et/ou avec la charge et/ou l'utilisation du Matériel.
14.3. Le Preneur souscrira une assurance pendant la durée du contrat en couverture du chargement ou levage et pour couvrir les blessures physiques du conducteur du matériel, relevant de l'assurance engins de chantier.
14.4. À l'exception des dommages par malveillance ou négligence grave du Loueur lui-même (à prouver par le Preneur), tous les dommages, frais et autres préjudices causés par, survenu lors, ou en quelque manière que ce soit en rapport avec, l'exécution du Contrat, causés par qui que ce soit (y compris le Loueur lui-même, son personnel et autres intervenants) à quelque personne que ce soit (y compris le Loueur lui-même, son personnel et autres intervenants) ou quelque bien que ce soit, sont à la charge du Preneur, à l'exception des dommages au Matériel, causés pendant le maniement par le Loueur lui-même, son personnel et/ou ses autres intervenants. Cependant, si le Loueur prouve que les dommages au Matériel sont causés uniquement par la faute du Preneur et/ou son personnel et/ou ses intervenants, ces dommages sont toujours entièrement à la charge du Preneur.
14.5. Le Preneur doit immédiatement signaler, par téléphone, chaque sinistre survenant lors de l'utilisation du Matériel ou de la présence du Matériel sur le Chantier, et confirmer au Loueur par une télécopie ou e-mail comportant une description détaillée des faits pertinents. Si le Preneur ne satisfait pas aux disposition du présent alinéa, le droit d'indemnisation ou de réclamation à l'encontre du Loueur devient définitivement et irrévocablement caduc en ce qui concerne ce sinistre.
14.6. La responsabilité du Loueur est dans tous les cas limitée à ce qui sera effectivement et réellement indemnisé dans le cadre de son assurance responsabilité civile et son assurance engins de chantier. Le Loueur en reconnaît et accepte le contenu, y compris les conditions d'assurance générales et particulières. La police d'assurance peut être consultée au bureau du Loueur. Une attestation d'assurance est fournie au Preneur à sa première demande. Le Preneur accepte de respecter la confidentialité de ce document. Le Loueur s'exonère explicitement pour tout dommage qui dépasse l'indemnité versée par l'assurance dans un quelconque cas concret.

ARTICLE 15. ANNULATION ANTICIPÉE PAR LE LOUEUR

15.1. Le Preneur signale immédiatement et par écrit au Loueur tous faits ou circonstances tels que décrits ci-dessous qui donnent le droit au Loueur de résilier le Contrat par anticipation.
15.2**. Concours de créanciers et insolvabilité notoire** : Le Loueur est en droit de résilier tout ou partie du Contrat, sans mise en demeure, en cas de :
a) décès, mise sous administration judiciaire ou sous curatelle du Preneur, soit en cas de (demande de) :
(i) liquidation judiciaire,
(ii) redressement judiciaire,
(iii) liquidation (partielle), ou

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

(iv) application d'une proposition d'un concordat du Preneur ou de la personne (morale) qui s'est portée garante des obligations du Preneur, ou qui a fourni une caution, soit à l'égard de toute autre mesure telle qu'indiquée à l'annexe A du Règlement EU 2015/848 du 20 mai 2015, et/ou

b) transfert par le Preneur (de parties) de son entreprise ou son contrôle total ou partiel sur celle-ci, la suspension et/ou cessation totale ou partielle de son entreprise ou de l'activité de son entreprise

c) saisie conservatoire ou exécutoire chez le Preneur, et/ou

d) manquement du Preneur de s'acquitter de ses obligations envers le Loueur

e) le Loueur a de bonnes raisons de craindre que le Preneur ne s'acquitte pas (ou ne pourra s'acquitter) de ses obligations envers le Loueur en vertu du Contrat. Cette option est réservée au Loueur. Une telle résiliation est notifiée au Preneur ou à ses ayants droit par écrit, et ne donne au Preneur aucun droit à indemnisation. En contrepartie, dans le cas d'une telle résiliation, le Loueur a droit à l'indemnisation forfaitaire telle que définie à l'article 15.4 des présentes conditions générales, sans préjudice des autres droits légaux et contractuels à cet égard. En cas d'exercice de son pouvoir de résiliation anticipé, le Loueur est également en droit, sans aucune autre formalité, de récupérer immédiatement le Matériel. Toutes les créances que le Loueur pourrait détenir ou obtenir sur le Preneur deviendront immédiatement et pleinement exigibles.

15.3. **Défaillance contractuelle :** Lorsque le Preneur manque à l'exécution du Contrat et qu'il n'a pas informé le Loueur d'une défense opportune, régulière et légitime, ou n'a pas remédié suffisamment à sa défaillance dans un délai de cinq jours civils après la survenue de la défaillance, le Loueur est en droit de procéder à une résiliation anticipée immédiate et sans autre mise en demeure du Contrat, ou d'une partie déterminée de la prestation dans le cadre du Contrat. Le Loueur avertira par écrit le Preneur qu'il fait usage de cette faculté. Tous les frais associés à cette résiliation anticipée seront à la charge du Preneur défaillant. Une telle résiliation anticipée ne donne au Preneur aucun droit à indemnisation.

15.4. **Indemnisation forfaitaire :** Si le Loueur met fin au Contrat pour cause de défaillance contractuelle du Preneur telle que définie dans les Conditions générales, ou sur la base du droit commun, le Loueur peut prétendre, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnisation forfaitaire de 50 % du Prix total, sous réserve du droit à une indemnisation supérieure.

ARTICLE 16. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

16.1. Le Loueur pourra immédiatement suspendre l'exécution du Contrat :

- si le Loueur ou son personnel ou autres intervenants sont exposés à des substances dangereuses pour la santé, y compris, sans toutefois s'y limiter, de l'amiante ;
- si les appareils de levage utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat ne satisfont pas aux exigences réglementaires ;
- s'il est question d'une telle vitesse du vent dans les environs du Matériel lors de l'exécution du Contrat, que le Loueur est obligé de mettre le Matériel hors service, soit conformément aux consignes du fabricant, soit conformément à NEN 2024 ou NEN 2026 et/ou au tableau de levage.

16.2. Si les travaux ainsi suspendus ne peuvent être repris dans les 24 heures, le Loueur sera en droit de résilier immédiatement le Contrat, et l'indemnisation forfaitaire conformément à l'article 15.4 sera facturée.

16.3. Si un prix fixe a été convenu, celui-ci sera également dû si le Loueur résilie le Contrat par anticipation, conformément à ce que stipule le présent article. Dans le cas où un prix fixe a été convenu, l'indemnisation appliquée sera celle prévue dans le contrat pour le dépassement du temps prévu. En l'absence, l'indemnisation forfaitaire de l'article 15.4 sera appliquée.

ARTICLE 17. TRANSFERT

17.1. Le Preneur ne pourra transférer à des tiers tous ou une partie des droits et obligations en vertu du Contrat, ni les soumettre à un droit réel limité, sans l'autorisation préalable par écrit du Loueur. Le Loueur est en droit d'attacher des conditions à cette autorisation. Les Parties visent à attribuer un effet de droit réel à cette clause, conformément à ECLI:NL:HR:2014:682.

17.2. Le Loueur se réserve le droit de transférer la totalité ou une partie de ses droits et devoirs qui découlent du contrat, à des tiers. Le Loueur informe le Preneur par écrit d'un tel transfert

ARTICLE 18. OBLIGATION DE RÉCLAMATION EN CAS DE DÉFAILLANCE ET EXPIRATION DES DROITS DU PRENEUR

18.1. Sont entendus par défaillance tous les griefs du Preneur à propos de l'exécution du contrat.

18.2. Si le Contrat comprend (également) la mise à disposition de Matériel ou de locaux, le Preneur doit immédiatement signaler leurs défauts visibles auprès du Loueur, puis les confirmer au Loueur dans les 48 heures par écrit. À défaut, les éventuels défauts seront considérés comme étant survenus lors de la période de mise à disposition au Preneur.

18.3. Les réclamations concernant des défaillances dans l'exécution du Contrat doivent être déposées auprès du Loueur, promptement et suffisamment étayées, dans les 7 jours après la découverte du défaut, mais au plus tard dans un délai maximum de 14 jours ouvrés après la fin de l'exécution du Contrat. En l'absence de réclamation dans ces délais, le Preneur est considéré comme ayant accepté l'exécution correcte et convenable du Contrat.

18.4. Chaque droit de réclamation du Preneur dans le cadre du Contrat devient caduc, dans tous les cas, si aucune réclamation n'a été déposée par lui dans un délai maximum d'un an après la fin de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE

19.1. Sont incluses dans les défaillances dans l'exécution du Contrat ne pouvant être retenues contre le Loueur, toutes situations que le Loueur ne pouvait raisonnablement prévoir à la conclusion du Contrat et en conséquence desquelles une exécution normale du Contrat ne peut être raisonnablement exigée du Loueur.

19.2. Les événements suivants non limitatifs ne sont jamais compris dans les cas de force majeure du Loueur, car toujours imputables au Preneur :

- la faillite du donneur d'ordre, ou du donneur d'ordre de celui-ci, du Preneur ;
- une grève ou lock-out du Preneur, son donneur d'ordre ou le donneur d'ordre de celui-ci ;.
- les interdictions de transport ou de travail, ou d'autres directives de l'autorité compétente en matière de (l'utilisation de) Matériel ou du déplacement de celui-ci.

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

ARTICLE 20. RÉSILIATION ANTICIPÉE PAR LE PRENEUR

20.1. Une résiliation anticipée du Contrat par le Preneur ne peut avoir lieu qu'en respectant un préavis de 14 jours, sauf si convenu différemment par écrit. La résiliation doit avoir lieu par écrit.
20.2. Dans le cas d'une résiliation anticipée du Contrat par le Preneur, le Preneur est tenu de compenser les frais du Loueur, ceux-ci étant fixés à 25 % du prix de location dont le Preneur serait redevable sur la période de location restante, excepté si le Preneur démontre que la résiliation du Contrat est causée par une défaillance grave dans l'exécution du contrat de la part du Loueur, sauf si cette défaillance ne peut être imputée au Loueur en vertu de la législation ou des Documents contractuels, auquel cas le Preneur reste redevable de la totalité du Prix.

ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE, LITIGES

21.1. Le droit néerlandais est exclusivement applicable sur le Contrat et tous les contrats qui en découlent, exclusion faite de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (Trb. 1986,61).
21.2. Les Parties s'engagent mutuellement à soumettre exclusivement tous les litiges (dont ceux considérés comme tels par une seule des Parties seulement) pouvant survenir en raison du Contrat ou des contrats qui en découlent entre les parties, au Tribunal Zélande-Brabant ouest à Middelburg comme tribunal compétent sur la base de l'article 25 du Règlement UE 1215/2012 du 12 décembre 2012. Toute violation de cette disposition par le Preneur entraîne l'obligation d'indemnisation de tous les frais qui en résultent pour le Loueur, dont les frais d'assistance juridique, droit de greffe, frais d'exécution etc., également s'ils dépassent le remboursement des frais de procès et/ou les frais à liquider selon les tarifs habituels.

ARTICLE 22. ILLÉGALITÉ, INVALIDITÉ, NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ D'UNE DISPOSITION, CONVERSION

22.1. Si une, ou plusieurs, clauses des conditions ou dispositions applicables du contrat étai(en)t déclarée(s), en totalité ou en partie, illégale(s), invalide(s), nulle(s) ou inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas au contenu restant du Contrat.
22.2. Dans ce cas, les Parties feront tout ce qui est dans leur pouvoir, et négocieront de toute bonne foi, pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable avec un effet économique comparable.

ARTICLE 23. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VIE PRIVÉE

23.1 Les données, modèles, dessins, calculs, méthodes de travail, protocoles, descriptions et procédures fournis par le Loueur resteront la propriété de celui-ci et ne doivent, autrement que dans le cadre du Contrat, être reproduits, copiés ou remis à des tiers, ou rendus publics, ni être utilisés autrement par le Preneur.
23.2 Le Preneur garantit que l'exécution du Contrat ne violera pas les droits de propriété intellectuelle (dont les droits d'auteur, droit des modèles et droit des marques) de tiers. Le Preneur préserve le Loueur des revendications juridiques et extra-juridiques de tiers pour violation de ces droits, et indemnisera à la première demande tous les dommages qui en découlent pour le Loueur, intérêts et frais inclus.
23.3 Le Preneur n'est pas autorisé à utiliser le nom et/ou le logo, la marque ou les signes distinctifs du Loueur, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite du Loueur.
23.4 Dans la mesure ou il n'a pas été convenu différemment avec le Preneur, le Loueur peut stocker, traiter et (ré)utiliser toutes les informations que le Loueur obtient lors de l'exécution du Contrat, sans autres restrictions.
23.5 Le Preneur garantit que toutes les données qu'il met à disposition du Loueur ont été obtenues et mises à disposition du Loueur de manière légale, et que les données (et la transmission de celles-ci) ne violent pas les droits de tiers.
23.6. Le Preneur a l'obligation de signaler immédiatement, et par écrit, d'éventuelles fuites de données impliquant des données personnelles pour lesquelles le Loueur est considéré comme responsable dans le sens de la Loi sur la protection des données.
23.7.Le Preneur protège le Loueur de toutes revendications ou actions judiciaires et extra-judiciaires d'autorités publiques et/ou d'individus à l'encontre du Loueur découlant d'une quelconque violation du Preneur et/ou de son entité effectuant le traitement des données, des droits de tiers ou d'obligations découlant de la législation appropriée sur la protection des données, ou qui sont, ou entrent, en vigueur pendant la durée d'exécution du Contrat, dont, sans toutefois s'y limiter, celles sur l'exécution du Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016.

II conditions particulières de location de Matériel et/ou prêt de Personnel de service

Les conditions particulières ci-après s'appliquent en plus des articles 1. à 23. :

ARTICLE 24. MATÉRIEL

24.1. Le Matériel ne doit être utilisé que sur site et uniquement selon les spécifications et capacités. Aucune autre utilisation n'est autorisée. Le Preneur est le seul responsable du choix du Matériel et de l'adéquation du Matériel et des Services avec ses objectifs.
24.2. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 18, le Preneur reconnaît que le Matériel a été mis à sa disposition en bon état, en adéquation avec l'utilisation convenue, et qu'il a pris connaissance des instructions concernant l'utilisation et l'entretien du Matériel.
24.3 Le Preneur doit immédiatement vérifier l'état du Matériel à sa réception et doit immédiatement avertir le Loueur si le Matériel ne satisfait pas à ce qui est précisé à l'article 24.2 ; à défaut, le Preneur sera considéré comme ayant reçu le Matériel dans l'état mentionné à l'article 24.2.
24.4. Le Preneur doit s'assurer d'obtenir en temps utile tous les permis, licences et autres autorisations pour le Chantier et/ou autres sites concernant l'utilisation du Matériel, et d'effectuer toutes les procédures préalables à la mise en service. Il doit également s'assurer que toutes les consignes légales et obligations administratives, ainsi que toutes les exigences légales et autres consignes, présentes et futures, applicables à l'utilisation du Matériel, sont observées correctement et promptement. Tous les frais d'obtention des permis, autorisations, licences et autres agréments sont à la charge du Preneur.

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

24.5. Le Preneur doit s'assurer que le personnel de service employé pour utiliser le Matériel, possède l'expertise et les qualifications, et satisfait aux exigences, pour pouvoir effectuer des travaux avec le Matériel. Le Preneur est entièrement responsable pour son propre personnel de service.
24.6. Le Preneur doit informer le Loueur en temps utile, correctement et suffisamment, des caractéristiques, propriétés et exigences de Travaux et du Chantier.
24.7. Les frais de retard suite à l'absence, ou le retard, de signalement à ce sujet au Loueur, tels qu'indiqués à l'article 24.6, seront facturés au Preneur.
24.8. Le Preneur est obligé de prendre soin du Matériel en bon père de famille et d'utiliser le Matériel convenablement. Le Preneur est responsable et redevable envers le Loueur de tous les défauts et/ou dommages infligés au Matériel pendant la durée du Contrat.
24.9. Le Preneur a l'obligation, avant le début de la période de location, de signaler si le Matériel est utilisé pour des travaux lors desquels il existe un risque d'exposition à l'amiante ou à des substances toxiques. À la fin de la période de location, lors de la restitution, le Preneur doit remettre une déclaration d'absence d'amiante ou de substances toxiques sur le Matériel, émise par une entreprise agrée en la matière. Le Loueur est en droit de faire réaliser des contrôles à ce sujet. Tous les frais et dommages qui en découlent seront facturés au Preneur.
24.10. Le Loueur se réserve le droit de remplacer le Matériel par un matériel équivalent.
24.11. Il est interdit au Preneur d'aliéner, grever, gager, sous-louer, prêter le Matériel, ou de le mettre à disposition de tiers de toute autre manière, même s'il s'agit de personnes physiques ou morales associées au Preneur, sans l'autorisation écrite du Loueur. Le Preneur lui-même reste entièrement responsable de l'exécution du Contrat s'il sous-louait le Matériel, en totalité ou en partie.
24.12. Il n'est pas permis au Preneur, sans l'autorisation préalable du Loueur :
- d'apporter des modifications au Matériel, d'enlever de, ou poser des pièces ou accessoires sur, celui-ci ;
- de modifier, supprimer ou rendre illisibles les indications de type, numéros, indications de marque ou de nom de commerce du Matériel ;
- d'apposer des expressions publicitaires, de quelque nature que ce soit, sur le Matériel ;
- de transporter, ou faire transporter, le Matériel en dehors des Pays-Bas et de la Belgique ;
- d'utiliser, ou faire utiliser, le Matériel en dehors des Pays-Bas et de la Belgique.

ARTICLE 25. TRANSPORT

25.1. Sauf si défini différemment dans le Contrat, le transport du Matériel sera effectué par le Loueur, ou en son nom, aux frais du Preneur.
25.2. Le transport du Matériel par le Preneur, si autorisé au préalable par le Loueur, est toujours effectué à la charge et au risque du Preneur. Le Loueur est en droit d'attacher des conditions à l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 26. INSPECTION

26.1. Le Loueur est à tout moment habilité à (faire) inspecter le Matériel et à accéder à tous les sites où le Matériel est utilisé. Si l'utilisation par le Preneur a lieu sur un site appartenant à un (ou plusieurs) tiers, le Preneur s'assure d'obtenir l'accès à ce site par le Loueur, à la première demande en ce sens par le Loueur.

ARTICLE 27. MAINTENANCE ET RÉPARATIONS

27.1. Si nécessaire pendant la période de location, le Loueur assurera la maintenance et les réparation du Matériel. Le Preneur doit s'assurer que le Matériel est accessible en permanence (24/7) au Loueur, pour effectuer la maintenance et les réparations.
27.2. Il n'est pas permis au Preneur, sans l'autorisation préalable du Loueur, d'effectuer lui-même la maintenance ou les réparations du Matériel.
27.3. En cas de nécessité d'une réparation et/ou maintenance en conséquence d'actes ou d'omissions, dont un mauvais usage, par ou au nom du Preneur, tous les frais sont à la charge du Preneur. L'obligation de paiement du Prix se poursuit pendant la période de réparation et/ou maintenance. Le Preneur n'a aucun droit à indemnisation, ni dédommagement, pour cause d'arrêt.
27.4. Les pannes du Matériel doivent être signalées immédiatement au Loueur, par téléphone et par e-mail. En cas de panne, le Preneur est obligé de suivre strictement les consignes du Loueur.
27.5. Le Preneur est obligé de maintenir le Matériel en bon état pendant la période de location, et de suivre scrupuleusement les instructions d'entretien pour ce faire.
27.6. Les frais de réparation du Matériel en conséquence de défauts ou bien de dommages à la chose louée, causés par, ou pendant, l'utilisation du Matériel par le Preneur, y compris les frais de remplacement de pièces, sont toujours à la charge du Preneur. Si le Loueur doit faire appel à un tiers pour faire effectuer la réparation, le montant de la facture de ce tiers sera augmenté de 10 % de frais administratifs. Ces frais seront intégralement répercutés sur le Preneur. Les réparations suite à un défaut, un non-fonctionnement ou un sinistre causé par autre chose qu'un vice caché tel que décrit ci-après, par l'utilisation normale ou l'usure normale du Matériel ou une partie de celui-ci, ne donnent pas lieu à une suspension ou bien prolongement de la période de location pendant le temps nécessaire à ces réparations. Le Preneur ne peut prétendre à une indemnisation pour cause d'arrêt ou pour modification ou perturbation du planning des travaux sur le Chantier suite à des réparations, de la maintenance, ou inspection de quelque nature que ce soit et/ou résultant de quelque cause que ce soit. Le Preneur ne peut pas non plus prétendre à une indemnisation pour quelque dommage indirect que ce soit. Tous les Matériels sont censés être loués séparément. Un défaut, ou un arrêt du, ou dommages au, Matériel ou une partie de celui-ci, conduisant à une quelconque perte de productivité d'un autre Matériel loué entièrement opérationnel, ne peut donner lieu à une quelconque réduction du Prix de ce dernier Matériel ou du Prix pour les Services qui devaient être exécutés à l'aide du premier Matériel.
Si, et dans la mesure où, le Preneur démontre que soit un défaut du Matériel, soit des dommages à celui-ci sont la conséquence d'une usure normale, ou que le défaut ou bien les dommages existaient déjà au moment de la mise à disposition du Matériel mais ne pouvaient raisonnablement être découverts alors, les frais de réparation sont à la charge du Loueur. La période de location est suspendue pendant le temps nécessaire pour la réparation suite à un défaut, un non fonctionnement ou des dommages en conséquence d'un vice caché, de l'utilisation normale ou de l'usure normale de ce Matériel, dans la mesure où la réparation n'est causée en aucune manière, en totalité ou en partie, par un manquement de la part du Preneur.
27.7. Toutes les activités de maintenance et de réparation du Matériel doivent être réalisées soit par le Loueur soit par un tiers désigné par le Loueur, sauf si le Loueur a donné son autorisation écrite préalable au Preneur de (faire) réaliser les réparations lui-même.

arentis bv
industrieweg 34 - havennr. 1439
postbus 7 - 4530 aa terneuzen
www.arentis.com
t. +31(0)115 644 644
f. +31(0)115 644 649
info@arentis.com

27.8. Les frais de maintenance ou de réparation du Matériel que le Preneur a effectué lui-même, ou a fait effectuer, sans autorisation préalable du Loueur ne sont jamais à la charge du Loueur, indépendamment de ce qui précède en cas de défaut suite à une usure normale.
27.9. Sauf en cas de défaut suite à une usure normale, le Loueur n'est pas obligé de mettre du Matériel de remplacement à la disposition du Preneur après une panne ou pendant la réparation du Matériel ou une partie de celui-ci.

ARTICLE 28. RESTITUTION

28.1. Le Matériel doit être restitué par le Preneur dans le même bon état de fonctionnement qu'au moment où il l'a reçu, propre et sans dommages.
28.2. Lors de la location de machines à chenilles, le Preneur doit s'assurer que les chenilles soient restituées exemptes de terre. Les frais de nettoyage et d'évacuation de terre polluée ou non sont facturés au Preneur.
28.3. Le Preneur est obligé de restituer la chose louée au Loueur au plus tard à 17 heures le dernier jour de la période de location, en bon état et sans défauts, exception faite de l'usure normale.
28.4. Au moment de la restitution, les Parties rédigeront une note de restitution, et la signeront pour accord une fois les contrôles prévus effectués. Lorsqu'une note de restitution est rédigée uniquement par le Loueur, cette note de restitution est contraignante pour le Preneur, qui en témoigne en signant la note de restitution ainsi rédigée.
28.5. Si la note de restitution indique que des dommages sont survenus pendant la période de location, ou que d'autres défauts, qui n'existaient pas au moment de la mise à disposition, ou qui n'auraient pu être raisonnablement découverts alors, sont constatés, le Preneur est obligé de rembourser tous les frais qui en découlent au Loueur. Dans ce cas, le Preneur reste redevable du prix de location jusqu'au moment où le chose louée est entièrement réparée.

ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ EN CHAÎNE ET RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

29.1 Avant le début de l'exécution du Contrat, et lors de changements des données pendant l'exécution du Contrat précédent le changement en question, dans la mesure où la loi l'exige et l'autorise, le Loueur fournira les données (telles que visées dans le cadre de la législation, les directives et les règlements en matière de responsabilité de l'utilisateur et de responsabilité en chaîne) de tous les collaborateurs du Loueur.
29.2 À la demande du Preneur, le Loueur fournira au maximum une fois par trimestre une copie de la déclaration concernant ses pratiques de paiement auprès du Service des impôts, tel que prévu par la législation et les directives en matière de responsabilité de l'utilisateur et de responsabilité en chaîne.
29.3 Le Loueur tiendra une administration de paie conforme à la législation fiscale en vigueur.
29.4 Si le Loueur délègue l'exécution du Contrat, en totalité ou en partie, à un tiers, ou s'il utilise du personnel mis à disposition pour l'exécution du Contrat, le Loueur, comme obligation de moyens, s'assurera de l'observation des dispositions légales en vigueur par ce tiers et par le personnel mis à disposition. Dans la mesure où le non-respect de ces règles entraînerait l'engagement de la responsabilité du Loueur par des tiers, le Preneur exonère le Loueur, par la présente, de toutes les conséquences juridiques et extra-juridiques.
29.5 Si la responsabilité du Preneur est engagée en vertu du Chapitre VI de la loi sur le recouvrement sur la base de non-paiement de (l'avance sur) prime, sécurité sociale, impôts et/ou amendes par le Loueur ou par les tiers intervenus en son nom, le Preneur prend immédiatement contact avec le Loueur, et les Parties conviennent ensemble de la défense du Preneur, où le Preneur invoquera, dans tous les cas, les points de vue avancés par le Loueur.
Tout recours par le Preneur ne peut avoir lieu que si l'alinéa de cet article a été respecté par lui, sans préjudice des autres moyens de défense du Loueur.

ARTICLE 30. INDÉPENDANTS SANS PERSONNEL

30.1 Si le Loueur fait appel à des indépendants sans personnel, ou si cet indépendant fait appel à de tels indépendants, le Loueur s'assure, comme obligation de moyen, que cet indépendant effectue exclusivement des travaux selon le contrat-cadre accepté au préalable par le Service des impôts.
30.2 En outre, le Loueur s'assure également, en tant qu'obligation de moyens, que la Loi de Déréglementation de l'évaluation des relations de travail (DBA), ou les dispositions légales remplaçant, complétant ou mettant en œuvre cette loi, soient respectées par le Loueur ou par l'indépendant sans personnel engagé par lui à tout moment pendant la durée ou l'exécution du Contrat.